C-467 C-467

First Session, Thirty-sixth Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98-99 Première session, trente-sixième législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-467

PROJET DE LOI C-467

An Act to amend the Criminal Code, the Young Offenders
Act and the Transfer of Offenders Act (death penalty)

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur le transfèrement des délinquants (peine de mort)

First reading, February 3, 1999

Première lecture le 3 février 1999

Mr. Reynolds M. Reynolds

SUMMARY

The purpose of this enactment is to impose the death sentence in all cases of aggravated first degree murder committed by a person eighteen years of age and over at the time of the commission of the murder.

Aggravated first degree murder is first degree murder committed in a heinous manner that defies human dignity.

SOMMAIRE

Ce texte vise à imposer le peine de mort dans tous les cas de meurtre grave au premier degré commis par une personne âgée d'au moins dix-huit ans lors de la perpétration du meurtre.

Le meurtre grave au premier degré est un meurtre au premier degré commis de façon haineuse et en défiant la dignité humaine.

1st Session, 36th Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

1^{re} session, 36^e législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-467

PROJET DE LOI C-467

An Act to amend the Criminal Code, the Young Offenders Act and the Transfer of Offenders Act (death penalty) Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur le transfèrement des délinquants (peine de mort)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34;

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34; 1997, ch. 9, 16, 17, 18, 23, 30, 39

L.R., ch.

1. (1) Subsection 231(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Classification of murder

1997, cc. 9,

30, 39

16, 17, 18, 23,

231. (1) Murder is <u>aggravated first degree</u> murder, first degree murder or second degree murder.

1. (1) Le paragraphe 231(1) du *Code* 5 *criminel* est remplacé par ce qui suit :

231. (1) Il existe <u>trois</u> catégories de meurtres : les meurtres graves au premier degré, les <u>meurtres</u> au premier degré et les meurtres au deuxième degré.

Classification

Aggravated first degree murder

(1.1) Murder is aggravated first degree murder when it is committed in a heinous manner that defies human dignity.

(2) Subsection 231(7) of the Act is replaced by the following:

Second degree murder

(7) All murder that is not aggravated first degree murder or first degree murder is second degree murder.

2. Section 235 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Punishment for aggravated first degree murder

- (1.1) Every one who commits aggravated first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced
 - (a) to death, where the offender was eighteen years of age or more at the time the 15 offence was committed; and
 - (b) to imprisonment for life, where the offender was less than eighteen years old at the time the offence was committed.

3. Section 582 of the Act is replaced by the 20 following:

High treason, aggravated first degree murder and first degree murder

582. No person shall be convicted for the offence of high treason, aggravated first degree murder or first degree murder unless in the indictment charging the offence he is 25 ou de meurtre au premier degré peuvent être specifically charged with that offence.

4. Section 610 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Previous charges

(3.1) A conviction or an acquittal on an indictment for aggravated first degree murder 30 acquittement sur un acte d'accusation de bars a subsequent indictment for the same homicide charging it as first degree murder or second degree murder, and a conviction or acquittal on an indictment for first degree murder or second degree murder bars a 35 subsequent indictment for the same homicide charging it as aggravated first degree murder.

(1.1) Le meurtre grave au premier degré est le meurtre au premier degré commis de façon haineuse et en défiant la dignité humaine.

Meurtre grave au premier degré

(2) Le paragraphe 231(7) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit : 5

(7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres graves au premier degré ou des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

Meurtre au deuxième degré

2. L'article 235 de la même loi est modifié 10 10 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) Quiconque commet un meurtre grave au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné: 15

Peine pour meurtre grave au premier degré

- a) à mort lorsque le contrevenant avait au moins dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction;
- b) à l'emprisonnement à perpétuité lorsque le contrevenant avait moins de dix-huit ans 20 au moment de la commission de l'infraction.

3. L'article 582 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

582. Seules les personnes inculpées expres-25 Haute sément dans l'acte d'accusation de haute trahison, de meurtre grave au premier degré déclarées coupables de ces infractions.

trahison meurtre grave au premier degré et meurtre au premier degré

4. L'article 610 de la même loi est modifié 30 par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Une déclaration de culpabilité ou un meurtre grave au premier degré constitue une 35 fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré, et une déclaration de culpabilité ou un acquittement sur un 40 acte d'accusation de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré constitue une fin de non-recevoir contre un acte d'accusation subséquent pour le même homicide l'imputant comme meurtre grave au premier 45 degré.

Accusations antérieures

grave au

premier

degré

5. Paragraph 634(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) twenty peremptory challenges, where the accused is charged with high treason, aggravated first degree murder or first 5 degree murder;

6. Section 662 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Aggravated first degree murder charged

(2.1) For greater certainty and without limiting the generality of subsection (1), 10 ce de la portée générale du paragraphe (1), where a count charges aggravated first degree murder and the evidence does not prove aggravated first degree murder but proves first degree murder or second degree murder or an attempt to commit first degree murder or 15 second degree murder, the jury may find the accused not guilty of aggravated first degree murder but guilty of first degree murder, second degree murder or an attempt to commit first degree murder or second degree murder, 20 as the case may be.

7. Subsection 675(2.1) of the Act — as enacted by the Statutes of Canada, chapter 18, section 92 — is replaced by the following:

Persons under eighteen

(2.1) A person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and sen-30 tenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served the period specified by the judge presiding at the trial may appeal to the court of appeal against the number of years in excess of the minimum 35 d'années minimal applicable en pareil cas. number of years of imprisonment without eligibility for parole that are required to be served in respect of that person's case.

8. The Act is amended by adding the following after section 675:

Right of appeal of person sentenced to death

675.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal against his conviction on any ground of or mixed law and fact.

5. L'alinéa 634(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) vingt, dans le cas où l'accusé est inculpé de haute trahison, de meurtre grave au premier degré ou de meurtre au premier 5 degré;

6. L'article 662 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Il demeure entendu que, sans préjudi-10 Inculpation lorsqu'un chef d'accusation inculpe de meurtre grave au premier degré et que les témoignages ne prouvent pas le meurtre grave au premier degré, mais prouvent le meurtre au 15 premier degré ou au deuxième degré ou une tentative de commettre un meurtre au premier degré ou au deuxième degré, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre grave au premier degré, mais coupable de 20 meurtre au premier degré, de meurtre au deuxième degré ou de tentative de commettre un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré, selon le cas.

7. Le paragraphe 675(2.1) de la même 25 loi — tel qu'édicté par les Lois du Canada, chapitre 18, article 92 — est remplacé par 25 ce qui suit :

(2.1) La personne âgée de moins de dix-huit au moment de la perpétration de l'infraction et 30 condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de tout délai préalable à sa libération 35 conditionnelle — fixé par le juge qui préside le procès — qui est supérieur au nombre

Personnes âgées de dix-huit ans

8. La même loi est modifiée par adjonc-40 tion, après l'article 675, de ce qui suit :

675.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne condamnée à mort peut interjeter appel devant la cour d'appel contre sa déclaration de appeal that involves a question of law or fact 45 culpabilité pour tout motif d'appel compor-45

Droit d'appel du condamné à mort

10

Notice deemed to have been given (2) A person sentenced to death shall, notwithstanding that the person has not given notice pursuant to section 678, be deemed to have given such notice and to have appealed against the conviction.

Court of appeal may consider

- (3) A court of appeal, pursuant to an appeal pursuant to this section, shall
 - (a) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice of appeal has been given; and
 - (b) consider the record to establish whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside.

9. Subsection 678(2) of the Act is replaced by the following:

Extension of

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of 20 death has been imposed pursuant to a conviction.

Effect of certificate from the registrar (3) The production of a certificate from the registrar that notice of appeal has been given or the production of a certificate from the 25 Minister of Justice that the Minister has exercised any of the powers conferred upon him by section 690 is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death, and where, pursuant to such suspension, a new 30 time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Suspension of execution of sentence of death (4) Where, pursuant to a conviction, a 35 sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 675.1 whether or not the production of a certificate mentioned in 40 subsection (3) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is

tant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est réputée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 678, avoir donné cet 5 avis et avoir interjeté appel de sa déclaration 5 de culpabilité.

Avis réputé donné

(3) La cour d'appel, à la suite d'un appel prévu par le présent article :

Considérations par la cour d'appel

- *a*) considère tout motif d'appel allégué dans 10 l'avis d'appel, si un tel avis a été donné;
- b) considère le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée.

9. Le paragraphe 678(2) de la même loi 15 est remplacé par ce qui suit :

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le 20 présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité.

Prorogation du délai

(3) La production d'un certificat du registraire qui atteste qu'un avis d'appel a été 25 donné ou la production d'un certificat du ministre de la Justice qui atteste que ce dernier a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 690 constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamna-30 tion à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui aurait pu tenir la 35 même cour ou y siéger.

Effet de la production du certificat du registraire

(4) Si, à la suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur 40 l'appel prévu par l'article 675.1 que le certificat mentionné au paragraphe (3) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

10. Subsection 682(4) of the Act is re- 5 placed by the following:

Copies to interested parties

- (4) A party to an appeal is entitled to receive
- (a) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed, or 10
- (b) on payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) and (2).

11. Section 691 of the Act is replaced by 15 the following:

Appeal from conviction

- **691.** (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to 20 est confirmée par la cour d'appel peut interjethe Supreme Court of Canada
 - (a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or
 - (b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada. 25

Appeal where acquittal set aside

- (2) A person who is acquitted of an indictable offence other than an offence punishable by death or by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set 30 aside by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada
 - (a) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents;
 - (b) on any question of law, if the court of 35 appeal enters a verdict of guilty against the person; or
 - (c) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

12. The Act is amended by adding the 40 following after section 691:

l'exécution de la condamnation, elle peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.

10. Le paragraphe 682(4) de la même loi 5 est remplacé par ce qui suit :

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir une copie ou une transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) et (2) :

Copies aux parties intéressées

- a) soit sans frais, si l'appel vise une 10 déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée;
- b) soit sur paiement des frais fixés par les règles de cour, dans tout autre cas. 15

11. L'article 691 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

691. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation 20 ter appel à la Cour suprême du Canada:

Appel d'une déclaration de culpabilité

- a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident; 25
- b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.
- (2) La personne qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel — sauf dans le cas 30 d'un acte criminel punissable de la peine de mort ou dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel peut interjeter appel devant 35 la Cour suprême du Canada:
 - a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;
 - b) sur toute question de droit, si la cour40 d'appel a consigné un verdict de culpabilité;
 - c) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 691, de ce qui suit :

Appel lorsque l'acquitteAppeal where sentence of death

6

- 691.1 Notwithstanding any other provision of this Act, a person
 - (a) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or
 - (b) who is acquitted of any offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and 10 fact.

13. Subsection 730(1) of the Act is replaced by the following:

Absolute and conditional discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty 15 raît un accusé, autre qu'une personne morale, of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable by imprisonment for fourteen years or for life or by the death penalty, the court before which the accused 20 appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions 25 inconditionnellement ou aux conditions préprescribed in a probation order made under subsection 731(2).

14. Section 745.1 of the Act is replaced by the following:

Persons under eighteen

- **745.1** The sentence to be pronounced 30 against a person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and who is to 35 be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served
 - (a) such period between five and seven 40 years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, five years in the case of a person convicted of first degree murder or second 45 degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence;

691.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait, toute personne qui, selon le 5

Appel lors condamnation à mort

- a) a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel;
- b) est acquittée d'une infraction punissable 10 de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel.

13. Le paragraphe 730(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

730. (1) Le tribunal devant lequel compa-15 qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable de la peine de mort, d'un empri-20 sonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous 25 vues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

Absolutions inconditionnelles et conditions

14. L'article 745.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

- 745.1 En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre grave au premier degré, 35 meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement, selon le cas:
 - a) de cinq ans de la peine lorsque cette 40 personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le 45 procès peut porter à au plus sept ans;

Mineurs

- (a.1) such period between ten and fifteen years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, ten years, in the case of a person 5 convicted of aggravated first degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence:
- (a.2) fifteen years, in the case of a person convicted of aggravated first degree murder 10 who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence:
- (b) ten years, in the case of a person convicted of first degree murder who was 15 sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence; and
- (c) seven years, in the case of a person convicted of second degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the 20 time of the commission of the offence.

15. Section 745.3 of the Act is replaced by the following:

Persons under sixteen

745.3 Where a jury finds an accused guilty of aggravated first degree murder, first degree 25 avant de dissoudre le jury qui a déclaré un murder or second degree murder and the accused was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following 30 question:

You have found the accused guilty of aggravated first degree murder (or first degree murder or second degree murder) and the law requires that I now pronounce a sentence of im-35 prisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period of imprisonment that the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required 40 to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining the period of imprisonment that

(a) in the case of aggravated first degree 45 murder, is between ten and fifteen years, and

- a.1) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre grave au premier degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le 5 juge qui préside le procès peut porter à au plus quize ans;
- a.2) de quinze ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre grave au premier degré et qu'elle avait 10 seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction;
- b) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait seize ou 15 dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction;
- c) de sept ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait seize 20 ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction.

15. L'article 745.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

745.3 Le juge qui préside le procès doit, 25 Mineurs accusé ayant moins de seize ans à la date de l'infraction coupable de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré, ou de meurtre au deuxième degré, lui poser la 30 question suivante:

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré, et la loi exige que je prononce maintenant35 contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d'emprisonnement qu'il doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération condition-40 nelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi:

a) dans le cas d'un meurtre grave au premier degré à au moins dix ans et à au plus quinze 45 ans;

(b) in the case of first degree murder or second degree murder, is between five years and seven years,

the law would require the accused to serve before the accused is eligible to be considered 5 for release on parole.

16. Section 745.5 of the Act is replaced by the following:

Persons under

- **745.5** At the time of the sentencing under section 745.1 of an offender who is convicted 10 conformément à l'article 745.1, le juge qui of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder and who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge who presided at the trial of the offender or, if that 15 judge is unable to do so, any judge of the same court, may, having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if 20 entourant sa perpétration, ainsi que de toute any, made pursuant to section 745.3, by order, decide the period of imprisonment the offender is to serve that
 - (a) in the case of aggravated first degree murder, is between ten years and fifteen 25 years, and
 - (b) in the case of murder in the first degree or murder in the second degree, is between five years and seven years,

without eligibility for parole, as the judge 30 deems fit in the circumstances.

17. Paragraph 745.6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) has been convicted of high treason, first degree murder or second degree murder, or 35

18. Subsection 746.1(3) of the Act is replaced by the following:

Temporary absences and day parole

(3) In the case of any person convicted of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder who was 40 under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of

b) dans le cas d'un meurtre au premier degré ou d'un meurtre au deuxième degré, à au moins cinq ans et à au plus sept ans.

16. L'article 745.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Mineurs

745.5 Au moment de prononcer la peine préside le procès du délinquant déclaré coupable de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au 10 deuxième degré et qui avait moins de seize ans au moment de la commission de l'infraction — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu de l'âge et du caractère du délinquant, de la 15 nature de l'infraction et des circonstances recommandation formulée en vertu de l'article 745.3, fixer, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle : 20

- a) dans le cas de meurtre grave au premier degré, à la période comprise entre dix et quinze ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances;
- b) dans le cas d'un meurtre au premier degré 25 ou d'un meurtre au deuxième degré, à la période comprise entre cinq et sept ans, qu'il estime indiquée dans les circonstan-

17. L'alinéa 745.6(1)a) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

a) elle a été déclarée coupable de haute trahison, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré;

18. Le paragraphe 746.1(3) de la même35 loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre grave au premier degré, un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet 40 d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération years pursuant to this Act, until the expiration 45 conditionnelle ne peut, sauf au cours du

Sorties sans surveillance semi-liberté of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

- (a) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;
- (b) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and
- (c) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort other-10 wise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of those Acts.

19. The Act is amended by adding the 15 following after section 746.1:

CAPITAL PUNISHMENT

Intravenous injection

746.11 A sentence of death shall be executed by the intravenous injection of sodium thiopental administered in a quantity and in a manner calculated to cause death.

Recommendation by jury **746.12** (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to it the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce a sentence of death against the accused. Do you wish to make any recommendation as to whether or not the accused should be granted clemency? 30 You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the 35 Attorney General of Canada and will be given due consideration.

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and 40 the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, the judge shall ascertain the number of jurors who

dernier cinquième de ce délai, être admissible :

- a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le* système correctionnel et la mise en liberté sous condition;
- b) à la permission de sortir sans escorte prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons* et les maisons de correction;
- c) à la permission de sortir avec escorte, prévue par l'une de ces lois, sauf pour des 10 raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 746.1, de ce qui suit :

PEINE CAPITALE

746.11 L'exécution d'une condamnation à mort se fait par injection intraveineuse de thiopental de sodium administré en une quan-20 tité et d'une façon calculée pour provoquer la mort.

Injection intraveineus

9

746.12 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant 25 de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante :

Recommandation par le

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander 30 qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans 35 le rapport sur cette cause que je dois soumettre au procureur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur 40 une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le

Impossibilité d'entente sur une recommandation are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by section 746.13.

Sentence of death to be reported to the Attorney General of Canada

746.13 A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion, is sufficient to enable the Governor General to 10 signify the pleasure of the Governor General before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Attorney General of Canada for the information of the Governor General. 15

Appeal to court of appeal

746.14 (1) Where an accused is sentenced to death pursuant to a conviction and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1), the appeal from the conviction made pursuant to section 675.1 20 shall be heard and determined as soon as practicable and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

Appeal to Supreme Court of Canada

- (2) Where an appeal from a conviction for 25 an offence punishable by death is dismissed by the court of appeal and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15 (1)
 - (a) the sentence shall not be executed until 30 after the expiration of the period for giving notice of appeal; and
 - (b) any appeal from the judgment of the court of appeal shall be heard and determined as soon as practicable after notice is 35 given thereof, and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

New time for the execution

(3) Where the execution of a sentence of death has been suspended pursuant to subsec- 40 tion à mort a été suspendue conformément au tion (1) or (2) and the conviction for which the sentence was imposed is affirmed on appeal, a new time for the execution of the sentence, not less than sixty days and not more than ninety days after the delivery of the judgment 45 in appeal, shall be fixed by the judge who

nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige 5 l'article 746.13.

746.13 Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de 10 signifier son bon plaisir avant cette date, et il doit sans retard adresser au procureur général du Canada un rapport de l'affaire pour transmission au gouverneur général.

Rapport de la sentence de mort au procureur général du Canada

5

746.14 (1) Lorsqu'une déclaration de 15 Appel devant culpabilité a entraîné la condamnation à mort d'un accusé et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1), l'appel de la déclaration de culpabilité prévu par l'article 675.1 doit être 20 entendu et jugé dès que possible et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

une cour d'appel

(2) Lorsqu'un appel d'une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable de 25 mort est rejeté par la cour d'appel et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1):

Appel à la suprême du Canada

- a) la sentence ne peut être exécutée qu'après l'expiration du délai accordé pour 30 donner avis d'un appel;
- b) un appel du jugement de la cour d'appel doit être entendu et jugé dès que possible après réception de l'avis, et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur 35 l'appel.
- (3) Lorsque l'exécution d'une condamnaparagraphe (1) ou (2) et que la déclaration de culpabilité qui a entraîné la condamnation est 40 confirmée en appel, une nouvelle date d'exécution de la condamnation, date postérieure d'au moins soixante et d'au plus quatre-vingtdix jours à celle du prononcé du jugement

Nouvelle date d'exécution

imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Commuting death sentence

746.15 (1) The Governor in Council may commute a sentence of death imposed upon a person in respect of an offence to imprisonment for life where a majority of the jurors who found the person guilty of the offence recommended in favour of commuting the sentence.

Effects of commutation

- (2) Notwithstanding this Act, the *Correc* 10 tions and Conditional Release Act or any other Act of Parliament, where the Governor in Council commutes a death sentence imposed on a person to imprisonment for life,
 - (a) parole shall not be granted;
 - (b) no day parole may be granted under the Corrections and Conditional Release Act:
 - (c) no absence without escort may be authorized under that Act or the Prisons and 20 Reformatories Act; and
 - (d) no absence with escort otherwise than for medical reasons or in order to attend judicial proceedings or a coroner's inquest may be authorized under either of the Corrections and Conditional Release Act or 25 the Prisons and Reformatories Act.

When judge may reprieve

(3) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers that the person should be recommended for the royal mercy, 30 or that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence, the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

Notice to authorities

(4) A copy of an instrument duly certified 35 by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority 40 commuée, constitue, pour toutes personnes

rendu en appel, doit être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou tout juge ayant siégé à la même cour.

746.15 (1) Le gouverneur en conseil peut commuer la condamnation à mort d'une 5 personne pour une infraction en une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque la majorité des jurés qui ont déclaré la personne coupable de l'infraction a recommandé cette commutation. 10

Commutation de la peine de mort

(2) Par dérogation à la présente loi, à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et à tout autre loi fédérale, lorsque le gouverneur en conseil commue la condamnation à mort d'une per-15 sonne à une peine d'emprisonnement à perpétuité, il ne peut être accordé à cette personne :

Effets de la

- a) de libération conditionnelle;
- b) de semi-liberté en application de la Loi sur le système correctionnel et la mise en 20 liberté sous condition:
- c) de permission de sortir sans escorte sous le régime de la loi visée à l'alinéa b) ou de la Loi sur les prisons et les maisons de correction: 25
- d) de permission de sortir avec escorte, sous le régime d'une des lois visée à l'alinéa c), sauf pour des raisons médicales ou pour comparution dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes du coroner. 30
- (3) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou que, pour une raison 35 quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence, le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin. 40
- (4) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du procureur général du Canada ou du procureur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été45

Avis aux autorités

Sursis

un iuge

accordé par

for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation.

Sentence of death in N.W.T., Yukon and Nunavut

(5) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories, in the Yukon 5 Territory or in Nunavut shall, after appointing a day for the execution of the sentence, forthwith forward to the Attorney General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the 10 execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the 15 sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.

Pregnancy

746.16 (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of 20 condamnée à mort peut demander à la cour execution on the ground that she is pregnant.

Examination

(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or succes- 25 sively and to determine whether or not she is pregnant.

Arresting execution

(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that the female person is 30 pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered.

Prisoner to be confined apart

746.17 (1) A person who is sentenced to 35 death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.

Who to have access

(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a minister or a representative of a faith 40 professed by the person who is sentenced to

ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

(5) Un juge qui condamne une personne à mort dans les Territoires du Nord-Ouest, dans 5 le territoire du Yukon et au Nunavut doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, envoyer immédiatement au procureur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que 10 son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit recu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une 15 autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.

Sentence de mort dans les Territoires du N.-O., dans le territoire du Yukon, et au Nunavut

746.16 (1) Une personne du sexe féminin 20 Femme qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

(2) Lorsqu'une motion est présentée en Examen vertu du paragraphe (1), la cour ordonne à un 25 ou plusieurs médecins inscrits de prêter serment pour examiner la personne du sexe féminin, soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin 30 Sursis à l'exécution assermenté en vertu du paragraphe (2), il apparaît à la cour que la personne du sexe féminin est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans 35 le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.

746.17 (1) Une personne qui est condamnée à mort doit être enfermée en un lieu sûr dans part les limites d'une prison et isolée de tous les 40 autres prisonniers.

(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un ministre ou représentant d'un culte dont le condamné se réclame n'a accès auprès d'une 45

Prisonnier enfermé à

Accès auprès d'un prisonnier condamné à

death shall have access to the person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.

Place of execution

746.18 (1) A sentence of death shall be 5 executed within the walls of a prison.

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

Who may attend

(3) A minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death. 15

Certificate of death

746.19 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 52. 20

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by sheriff, sign a declaration in Form 53.

Deputies may

746.2 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 746.18 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant or by the officer or person who 30 ordinarily acts for him or with him.

Coroner's inquest

746.21 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on 35 the body of the executed person.

personne condamnée à mort, à moins qu'une permission écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

746.18 (1) Une sentence de mort doit être 5 Lieu de l'exécution exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à 10 l'exécution d'une sentence de mort. 10

Présence obligatoire

(3) Peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort :

Présence facultative

- a) un ministre ou un représentant d'un culte dont le condamné se réclame;
- b) toute personne que le shérif juge oppor-15 tun d'admettre.

746.19 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort, 20 signer une déclaration selon la formule 52 et la remettre au shérif.

Certificat de

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont 25 requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 53.

Déclaration du shérif et du gardien

746.2 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison en vertu de l'article 746.18 peut, et en 30 son absence, doit être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.

Adjoint du shérif du gardien ou du médecin

746.21 (1) Un coroner d'un district, d'un 35 Enquête du comté ou d'un lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée. 40

Identity of the body of the executed person

(2) The coroner shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person and whether sentence of death was duly executed.

(2) Le coroner doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée. 5

Identité du corps de la personne exécutée

Inquisition in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.

Procès-verbal en double exemplaire

Documents to be sent to Attorney General of Canada

746.22 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 10 746.19 and the inquisition referred to in subsection 746.21(3) to the Attorney General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.

746.22 Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, 10 envoyer les certificats mentionnés à l'article 746.19 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 746.21(3) au procureur général du Canada ou à la personne qui, à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les 15 15 recevoir.

Documents envoyés au procureur général du Canada

Place of burial

746.23 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the Lieutenant-Governor in Council, the Commissioner of the 20 Yukon Territory, the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of Nunavut, as the case may be, otherwise orders.

746.23 Le corps d'une personne qui est Lieu de 1'inhumation

exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins 20 que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou le commissaire du Nunavut, selon le cas, n'en ordonne autrement. 25

746.24 L'omission de se conformer aux

articles 746.15 à 746.22 ne rend pas illégale

l'exécution d'une sentence de mort dans les

cas où l'exécution aurait autrement été légale.

Saving

746.24 Failure to comply with sections 746.15 to 746.22 does not make the execution 25 of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.

Réserve

Regulations

746.25 The Governor in Council may make regulations with respect to the execution of sentences of death.

746.25 Le gouverneur en conseil peut 30 Règlements prendre des règlements en ce qui regarde 30 l'exécution des sentences de mort.

20. Subsection 750(1) of the Act is replaced by the following:

750. Where a person is convicted of an

indictable offence for which the person is

years or more and holds, at the time that

person is convicted, an office under the Crown

or other public employment, the office or

employment forthwith becomes vacant.

20. Le paragraphe 750(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

750. Tout emploi public, notamment une 35 Vacance fonction relevant de la Couronne, devient sentenced to death or to imprisonment for two 35 vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à mort ou à un emprisonnement de deux ans ou plus.

40

21. The definition of "serious personal 40 injury offence" in section 752 of the Act is replaced by the following:

21. La définition « sévice grave à la personne » à l'article 752 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Public office vacated for conviction

5

"serious personal injury offence" « sévices graves à la personne » "serious personal injury offence" means

- (a) an indictable offence, other than high treason, treason, aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder, involving
 - (i) the use or attempted use of violence against another person, or
 - (ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict 10 severe psychological damage on another person,

and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more; or

(b) an offence or attempt to commit an 15 offence mentioned in section 271(sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm) or 273 (aggravated sexual assault).

22. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following forms after Form 51:

FORM 52

(subsection 746.19(1))

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH

I, A.B., prison doctor of the (prison), at ______, hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was 25 this _____ day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this _____ day of _____ A.D. ____, at _____.

Prison Doctor

« sévices graves à la personne » Selon le cas :

« sévices

graves à la personne »

'serious

personal

offence"

iniurv

- a) les infractions la haute trahison, la trahison, le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou <u>le meurtre</u> au deuxième degré exceptés punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant :
 - (i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre 10 personne,
 - (ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible 15 d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne;
- b) les infractions ou tentatives de perpétration de l'une des infractions visées aux articles 271 (agression sexuelle), 27220 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave).

22. La partie XXVIII de la même loi est 25 modifiée par adjonction, après la formule 51, des formules suivantes :

FORMULE 52

Q(1))	(paragraphe 746.19(1))
F SENTENCE OF	CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT
the (<i>prison</i>), at I examined the nce of death was 25 the said prison 2.D. was dead.	Je, A.B., médecin de la (<i>prison</i>), à, certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence 30 de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.
of A.D.	Daté du jour de en l'an de grâce, à
30	35 Médecin de la prison

FORM 53	FORMULE 53
(subsection 746.19(2))	(paragraphe 746.19(2))
DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS	DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES
We, the undersigned, hereby declare that sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (<i>prison</i>) at	Nous, soussignés, déclarons par les présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (prison) à
Dated this day of A.D. 5, at Sheriff of Keeper of the prison of	Daté du jour de, en 5 l'an de grâce, à Shérif de
Others 10	

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, cc. 28, 45; 1994, c. 26; 1995, cc. 19. 22, 27, 39; 1996, c. 19

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch, 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 28. 45: 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39; 1996, ch.

23. Paragraph 16(1.01)(a) of the Young Offenders Act is replaced by the following:

(a) aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder 15 within the meaning of section 231 of the Criminal Code;

24. Subsection 19(4) of the Act is replaced by the following:

Election offence of murder

(4) Notwithstanding section 5, where a 20 young person is charged with having committed aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the Criminal Code, the youth court, before pro-25 adolescents lui demande, avant le procès, de ceeding with the trial, shall ask the young person to elect to be tried by a youth court judge alone or by a judge of a superior court

23. L'alinéa 16(1.01)a) de la Loi sur les jeunes contrevenants est remplacé par ce qui suit: 15

a) article 231 (meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré);

24. Le paragraphe 19(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

(4) Par dérogation à l'article 5, lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de meurtre au deuxième degré, au sens de l'article 231 du Code criminel, le tribunal pour 25 décider s'il choisit d'être jugé soit par un juge du tribunal pour adolescents, soit par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminel-

Choix en cas de meurtre.

5

Décisions

possibles

of criminal jurisdiction with a jury, and where a young person elects to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the young person shall be dealt with as provided in this Act.

25. (1) The portion of subsection 20(1) of the Young Offenders Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Dispositions that may be made

20. (1) Where a youth court finds a young person guilty of an offence, it shall consider 10 coupable d'une infraction, le tribunal pour any pre-disposition report required by the court, any representations made by the parties to the proceedings or their counsel or agents and by the parents of the young person and any other relevant information before the court, 15 de l'adolescent et de tous éléments d'informaand the court shall then make any one of the following dispositions, other than the disposition referred to in paragraph (k.1), or any number thereof that are not inconsistent with each other, and where the offence is aggra-20 ou plusieurs autres compatibles entre elles; vated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the Criminal Code, the court shall make the disposition referred to in paragraph (k.1) and may make such other 25 disposition as the court considers appropriate

(2) Paragraph 20(1)(k.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (i):

- (i.1) in the case of the aggravated first 30 degree murder, fifteen years comprised of
 - (A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), 35 exceed ten years from the date of committal, and
 - (B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2, 40

(3) Subsections 20(4) and (4.1) of the Act are replaced by the following:

Combined dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to 45 cadre du présent article à l'endroit d'un different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed

le et un jury; s'il choisit d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, la présente loi est celle qui lui est applicable.

25. (1) Le passage du paragraphe 20(1) de 5 la Loi sur les jeunes contrevenants précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Dans le cas où il trouve l'adolescent adolescents doit tenir compte de tout rapport 10 prédécisionnel qu'il aura exigé, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère tion pertinents qui lui ont été soumis; il 15 prononce ensuite l'une des décisions suivantes, à l'exception de celle prévue à l'alinéa k.1), en la combinant éventuellement avec une dans le cas où l'infraction est le meurtre grave 20 au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du Code criminel, le tribunal prononce la décision visée à l'alinéa k.1) et, le cas échéant, toute autre disposition qu'il 25 estime indiquée :

(2) L'alinéa 20(1)k.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit:

i.1) dans le cas d'un meurtre grave au 30 premier degré, d'une peine maximale de quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de dix ans à compter de sa date 35 d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2.

(3) Les paragraphes 20(4) et (4.1) de la 40 même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le adolescent pour des infractions différentes, 45 leur durée totale continue ne doit pas dépasser

Durée totale des décisions three years, except where one of those offences is aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the Criminal Code, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed

- (a) fifteen years in the case of aggravated first degree murder;
- (b) ten years in the case of first degree 10
- (c) seven years in the case of second degree murder.

trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du Code criminel, auquel cas leur durée 5 totale continue ne peut être supérieure :

- a) dans le cas de meurtre grave au premier degré, à quinze ans;
- b) dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans; 10
- c) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à sept ans.

Duration of dispositions made at different times

- (4.1) Where a disposition is made under this section in respect of an offence committed by 15 le cas où une décision est prise au titre du a young person after the commencement of, but before the completion of, any dispositions made in respect of previous offences committed by the young person,
 - (a) the duration of the disposition made in 20 ci: respect of the subsequent offence shall be determined in accordance with subsections (3) and (4);
 - (b) the disposition may be served consecutively to the dispositions made in respect of 25 the previous offences; and
 - (c) the combined duration of all the dispositions may exceed three years, except where the offence is, or one of the previous offences was. 30
 - (i) aggravated first degree murder, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed fifteen years,
 - (ii) first degree murder within the mean- 35 ing of section 231 of the Criminal Code, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed ten years, or
 - (iii) second degree murder within the 40 meaning of section 231 of the Criminal Code, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed seven years.

(4.1) Les règles suivantes s'appliquent dans présent article relativement à une infraction 15 commise par l'adolescent pendant la durée d'application de décisions relatives à des infractions antérieures commises par celui-

décisions prononcées à des dates différentes

- a) la durée de la décision est déterminée en 20 conformité avec les paragraphes (3) et (4);
- b) les effets qu'elle comporte peuvent s'ajouter à ceux des décisions antérieures;
- c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à trois ans, sauf 25 dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre grave au premier degré, le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du Code 30 criminel, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure, dans le cas de meurtre grave au premier degré à quinze ans, dans le cas d'un meurtre au premier degré, à dix ans et, dans le cas d'un meurtre 35 au deuxième degré, à sept ans.

26. Subsection **45(2.1)** of the Act is 45 replaced by the following:

26. Le paragraphe 45(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of records relating to serious offences

(2.1) Where a special records repository has been established pursuant to subsection 45.02(1), all records in the central repository referred to in subsection 41(1) that relate to a conviction for aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the Criminal Code or an offence referred to in the schedule shall, when the circumstances set out records, be transferred to that special records repository.

(2.1) Les dossiers du répertoire visé au paragraphe 41(1) qui se rapportent aux condamnations pour meurtre grave au premier degré, meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du 5 Code criminel et aux condamnations pour une infraction visée à l'annexe doivent être transférés, dès que les circonstances énoncées au paragraphe (1) s'appliquent, au répertoire in subsection (1) are realized in respect of the 10 spécial constitué en application de l'article 10 45.02(1).

Transfert de dossiers

27. (1) Subsection 45.02 (2) of the Act is replaced by the following:

Records relating to murder

(2) A record that relates to a conviction for 15 the offence of aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the Criminal Code or an offence referred to in any of paragraphs 16(1.01)(b) to (d) may be kept 20 visée aux alinéas 16(1.01)b) à d) peut être indefinitely in the special records repository.

(2) Paragraph 45.02(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the young person has subsequently been charged with the commission of 25 aggravated first degree murder, first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the Criminal Code or an offence referred to in the schedule, to any peace officer for the 30 purpose of investigating any offence that the young person is suspected of having committed, or in respect of which the young person has been arrested or charged, whether as a young person or as an adult; 35

27. (1) Le paragraphe 45.02(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le dossier relatif à une condamnation pour meurtre grave au premier degré, meurtre 15 meurtre au premier degré ou meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du Code criminel ou à une condamnation pour une infraction conservé indéfiniment au répertoire spécial.

Dossier relatif à un

(2) L'alinéa 45.02(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où l'adolescent est ultérieurement inculpé de meurtre grave au premier degré, de meurtre au premier degré ou de 25 meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du Code criminel ou d'une infraction visée à l'annexe, un agent de la paix lorsque l'accès est nécessaire dans le cadre d'une enquête portant sur une infrac-30 tion que l'on soupçonne avoir été commise par l'adolescent, ou relativement à laquelle l'adolescent — en tant que tel ou à l'âge adulte — a été arrêté ou inculpé;

TRANSFER OF OFFENDERS ACT

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINOUANTS

L.R. ch. T-15: L.R., ch. 27, 31 (1^{er} suppl.); 1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 42

28. Section 9 of the Transfer of Offenders Act is replaced by the following:

Eligibility for parole, murder cases

R.S., c. T-15;

c. 20; 1993, c.

34; 1995, cc.

22, 42

R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.); 1992,

> 9. A Canadian offender who has been sentenced to imprisonment for life for the conviction of an offence that, if it had been 40 committed in Canada, would have constituted

28. L'article 9 de la Loi sur le transfère-35 ment des délinquants est remplacé par ce qui suit:

9. Un délinquant canadien condamné à l'emprisonnement à vie pour avoir été déclaré coupable d'une infraction qui, si elle avait été 40 perpétrée au Canada, aurait été un meurtre au

Admissibilité à la libération conditionnelle - meur murder within the meaning of section 229 or 230 of the Criminal Code and who is transferred to Canada becomes eligible for parole when ten years have elapsed after his conviction unless the documents supplied by the foreign state in which the offender was convicted and sentenced show to the satisfaction of the Minister that the circumstances in which the offence was committed were such that, if it had been committed in Canada after 10 July 26, 1976, it would have been first degree murder within the meaning of section 231 of the Criminal Code, in which case the offender becomes eligible for parole when fifteen years have been aggravated first degree murder within the meaning of section 231 of the Criminal Code, in which case the offender becomes eligible for parole when twenty-five years have elapsed after his conviction.

sens de l'article 229 ou 230 du Code criminel et qui est transféré au Canada devient admissible à la libération conditionnelle à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa déclaration de culpabilité sauf si les docu- 5 ments que fournit l'État étranger où il fut déclaré coupable et condamné établissent, à la satisfaction du ministre, que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction sont telles que, si elle avait été perpétrée au Canada 10 après le 26 juillet 1976, il se serait agi d'un meurtre au premier degré au sens de l'article 231 du Code criminel; dans un tel cas, il ne devient admissible à la libération conditionhave elapsed after his conviction or it would 15 nelle qu'à l'expiration d'un délai de quinze 15 ans à compter de sa déclaration de culpabilité ou il se serait agi d'un meurtre grave au premier degré au sens de l'article 231 du Code criminel, dans un tel cas, il ne devient 20 admissible à la libération conditionnelle qu'à 20 l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de sa déclaration de culpabilité.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes